

**Direction Départementale des Territoires
du Rhône**

Lyon, le

9 JAN. 2020

Service Planification Aménagement Risques

Compte-Rendu de la réunion publique de la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels inondation (PPRNI) de l'Azergues du 18 juin 2019 à Chambost-Allières

Le 18 juin 2019 s'est tenue de 18h00 à 19h30, dans la salle des fêtes de Chambost-Allières, la première des trois réunions publiques relatives à la présentation des aléas et de l'avancement de la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation du bassin versant de l'Azergues.

Personnes présentes à la réunion : environ 25 personnes

Elu(e)s présent(e)s :

- Philippe BONNET, Maire de Chambost-Allières
- Joëlle COULEUR Maire de Poule Les Echarmeaux
- Michèle DANGUIN, Maire de Ternand
- Bernard ROSSIER, Maire de Lamure-sur-Azergues
- Christine GALILEI, Maire de Saint-Just d'Avray
- Dominique DESPRAS, Maire de Claveisolles
- Lionel GUIARD, Maire adjoint de Grandis
- Jacques BAJOT, Maire adjoint de Saint-Nizier-d'Azergues
- André CLEMENT, André RAGINEL, adjoints à Chamelet
- Anne-Marie JEANDEMANDE, adjointe de Lamure-sur-Azergues
- Didier DAILLY, conseiller de Lamure-sur-Azergues
- Gisèle SIMON, Jean-Claude GIROUD Adjoints de Chambost
- Pierre DUMONTET, Adjoint à Claveisolles
- Jean-Marc BASSI, élu de Poule Les Echarmeaux.

Autres :

- Gérard VANDAMME Président de l'association Azergues Entreprendre
- Pierre GADIOLET Chargé de mission SMRPCA (Syndicat Mixte pour le Réaménagement de la Plaine des Chères et de l'Azergues)

Les intervenants de la DDT/Service Planification Aménagement et Risques:

- Delphine BRUN : Adjointe à la cheffe du Service Planification Aménagement et Risques
- Antoine RICHEZ : Responsable de l'unité prévention des risques
- Hervé DEMICHEL : Chargé d'études risques naturels
- Meylie LEGOEDEC : Stagiaire/ Elève de l'Ecole Polytechnique de Paris

A l'ordre du jour :

Présentation au public de la révision du PPRNI et des résultats de l'étude d'aléas .

Plan de la présentation (voir annexe) :

Introduction

- 1/ Qu'est ce qu'un PPRNi ?
 - 2/ Pourquoi révisé-t-on le PPRNi de 2008 ?
 - 3/ Illustrations du PPRNi révisé
 - 4/ La procédure d'élaboration d'un PPRNi et en quoi consiste la concertation ?
 - 5/ Quelles règles s'appliquent en attendant le futur règlement ?
 - 6/ Les prochaines dates importantes
- Questions et conclusion.

Introduction de l'animateur qui souhaite la bienvenue aux participants, présente les objectifs de la réunion et les élus présents.

Préambule de Philippe Bonnet, Maire de Chambost-Allières :

« L'Azergues, trait d'union entre les communes, est un bien commun qui nous soucie non pas pour les inondations mais plus sur les débits d'étiages, et sur le manque d'eau plutôt que sur l'excès d'eau. Nous sommes en tête de bassin, et même si l'on a connu des inondations, on se sent moins concerné par les inondations que des communes plus en bas, notamment Lozanne, Châtillon ou Ambérieux, plus exposées. C'est donc parfois un débat permanent entre l'économie, la vie sociale et les réglementations. Sur la commune nous avons une carte dressée en 2012 qui s'appuyait sur 2008 pour s'apercevoir qu'en 2018 les règles n'étaient plus les mêmes. On a eu la chance de rencontrer au sein de la DDT des personnes qui nous ont permis de confronter nos points de vue et de faire évoluer cette carte vers des aléas raisonnables et les contraintes économiques. »

Préambule de Delphine Brun : Adjointe à la cheffe du Service Planification Aménagement et Risques :

Madame Brun remercie les personnes présentes et précise que l'objectif est de partager avec les habitants les notions liées au plan de prévention des risques d'inondation qui soulèvent des questions complexes. Il y a une mémoire des risques qui est relativement courte. L'objectif est d'être transparent dans la présentation de ce futur PPRNi.

Présentation d'Antoine Richez illustrée avec un diaporama présent en annexe :

La présentation a clarifié les notions et définitions qui permettent de bien comprendre l'utilité et le rôle d'un plan de Prévention du Risque Naturel inondation (PPRNi).

Elle a également précisé le contexte de l'étude, les étapes à venir ainsi que les règles qui s'appliquent d'ici à l'approbation du PPRNi.

Les principales notions ont été définies :

- La crue est une forte augmentation de la hauteur d'eau d'une rivière. Le débordement du cours d'eau peut provoquer des dommages par inondation des zones proches des rives.
 - L'aléa est caractérisé par les endroits où l'eau est présente en cas de crue. L'aléa peut être faible, moyen ou fort selon la hauteur de l'eau ou sa vitesse d'écoulement.
 - L'aléa de référence représente la crue centennale. Il s'agit d'une crue que a 1 % de chance par an de se produire.
 - Les enjeux définissent la nature de l'occupation des sols (urbanisée, naturelle, etc...) qui sont susceptibles d'être affectés par la crue.
 - Le zonage réglementaire précise les conditions d'utilisation du sol en matière d'urbanisme. Il résulte des hauteurs et vitesses d'eau sur une parcelle et de son utilisation.
- Les zones définies par des couleurs (rouge, bleue, blanche et jaune) sont associées à un règlement afin de répondre aux objectifs d'un PPRNi qui sont :
- Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens,
 - Ne pas augmenter les enjeux exposés, l'urbanisation,
 - Préserver les capacités d'écoulement en zone inondable,
 - Ne pas aggraver l'aléa (ruissellement) et favoriser la solidarité amont / aval.

Le PPRNi est un document établi par les services de l'État qui réglemente les constructions nouvelles, ainsi que les constructions existantes. Il est approuvé par un arrêté signé par le Préfet.

Le PPRNi ne doit pas être confondu avec le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) qui définit les actions et les travaux sur le territoire pour réduire l'impact des crues à venir. Ce dernier est piloté par le Syndicat Mixte pour le Réaménagement de la Plaine des Chères et de l'Azergues (SMRPCA).

Le contexte de l'étude :

Les conséquences de la crue et des inondations de 2008 ont rendu nécessaire cette nouvelle étude pour mieux tenir compte des réalités des phénomènes alors observés et redéfinir le PPRNi en conséquence pour une meilleure prévention du risque inondation.

L'étude prend en compte les phénomènes de crue de la rivière Azergues et de ses affluents.

Le risque lié au débordement des cours d'eau concerne 37 communes, alors que le risque de ruissellement liée aux pluies intenses en concerne 16, soit un nombre total de communes concernées de 53.

Les prochaines étapes :

- 2019-2020 : Réalisation et validation du nouveau zonage avec les élus,
- Mi 2020 : Réunions publiques pour présenter le nouveau zonage et son règlement,
- 2020-2021 : Réalisation du projet de PPRNi définitif (rapport de présentation, règlement, carte de zonage réglementaire) et bilan de la concertation,
- Mi-2021 : Consultation des personnes et organismes associés (POA), saisine du tribunal administratif (TA), enquête publique (minimum 31 jours),
- Fin 2021 : Approbation du PPRNi révisé de l'Azergues.

Les règles qui s'appliquent en attendant l'approbation du PPRNi :

Le règlement du PPRNi de 2008 et la note de gestion transitoire des nouveaux aléas portés à connaissance le 9 mai 2019 aux communes s'appliquent actuellement aux demandes d'autorisation d'urbanisme.

Deux cas de figures sont possibles:

- Le projet est concerné par le PPRNi de 2008 et par la carte des aléas de 2019 : c'est la règle la plus contraignante qui s'applique entre le zonage actuel du PPRNi de 2008 et la note de gestion transitoire.

- Le projet n'est pas concerné par le PPRNi de 2008: le nouvel aléa doit être pris en compte dans les décisions d'urbanisme à travers la note de gestion transitoire.

Les documents sont disponibles sur le site internet de la préfecture du Rhône :

<http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone/Risques-inondations-PPRi/PPRi-Vallee-de-l-Azergues>

Questions et échanges avec le public :

Question :

Quelle est la conséquence dans la nouvelle étude, du remplacement des aléas HGM par les « aléas résiduels » ?

Réponse des services de l'État :

L'aléa de référence est caractérisé à partir de la crue centennale. Les bureaux d'études sont capables d'aller au-delà de la période de 100 ans et d'étudier l'emprise maximale que peut prendre le cours d'eau (à travers son histoire géologique).

Les aléas hydrogéomorphologiques (HGM) de l'Azergues, appelés maintenant « aléas résiduels HGM », représentés en beige sur les cartes d'aléas, correspondent à l'emprise maximale du cours d'eau occupé par le passé. Ils se traduisent principalement par des prescriptions de constructibilité des sous-sols pour se prémunir des remontées de nappe phréatique.

Question :

A Lamure sur Azergues, il existe une incompréhension sur un ruisseau classé en zone d'aléa fort inondation alors que ce ruisseau n'existe pas physiquement, ou seulement dans le cas de forte pluie. Il est demandé que les études soient approfondies, avec des visites sur le terrain et des explications détaillées sur la taille du bassin versant, la pluviométrie, etc.

Réponse des services de l'État :

L'aléa inondation est caractérisé par la vitesse d'écoulement de l'eau lors d'une crue en plus de sa hauteur. Ce n'est pas parce que le cours d'eau ne se voit pas en permanence qu'il ne crée pas un risque en cas de forte pluie. Les services précisent qu'après la transmission des études d'aléas pour avis aux communes, des visites ont été réalisées sur place dans les communes où les élus en ont fait la demande. Ceci a particulièrement été le cas à Lamure sur Azergues.

Remarque de l'assistance :

Il faut prendre en considération le fait que le territoire a changé au fil du siècle. La tempête de 2008 a provoqué un déboisement important sur le territoire mais, depuis, dans la vallée de l'Azergues, le taux de boisement dépasse plus de 50% du territoire. En conséquence, le ruissellement n'est pas le même qu'à l'époque, et certaines zones pourraient subir un aléa plus faible que celui modélisé dans le PPRI.

Réponse des services de l'État :

L'aléa lié au ruissellement n'est pas modélisé sur les cartes d'aléa, seul le débordement des cours d'eau est pris en compte. Le boisement n'a pas d'impact sur la modélisation de la crue du cours d'eau.

Ce risque sera néanmoins pris en compte par le futur règlement dans les zones dites « blanches » déidées aux phénomènes de ruissellement. L'objectif de ces zones est de garantir la non aggravation du risque de crue par l'apport d'eau de ruissellement. On préconise donc de façon systématique certaines dispositions de construction en amont afin de ne pas aggraver le risque de débordement en aval.

L'aléa débordement de cours d'eau est déterminé par une étude reposant à la fois sur un modèle hydraulique (qui a pour objectif de simuler les phénomènes d'inondation) et sur la prise en compte des données historiques.

L'objectif n'est pas de « maximiser » les aléas mais de définir ce que pourrait être une crue de fréquence centennale.

Deux interventions successives ont abordé le même thème :

A Lamure sur Azergues, certains secteurs, avec les anciennes connaissances, avaient été classés en secteur d'aléa moyen à fort, alors qu'avec les connaissances actuelles on sait que ce n'est pas le cas. Il serait souhaitable de faire des visites sur le terrain pour avoir plusieurs explications, parce qu'il peut y avoir une différence entre la carte et le terrain. Bien qu'il y ait eu certaines concertations et des études complémentaires, les services de l'État seraient-ils disposés à revoir les aléas en allant sur le terrain et en discutant de certains cas ?

Au vu des cartes présentées en séance et des observations des uns et des autres, est-il possible de revoir les aléas en fonction de ce que les riverains/élus savent et voient des réalités de terrain, s'ils estiment qu'il y a pu avoir erreur ? Ou est-ce figé ?

Réponse des services de l'État :

Dans le cadre de la concertation avec les collectivités, les cartes d'aléas ont été envoyées aux communes pour examen avec un délai de 2 à 3 mois pour envoyer leurs remarques. Les observations émises ont fait l'objet d'analyse, de réponses et d'ajustement de l'aléa lorsque cela était justifié. Elles ont ensuite été validées par le Préfet. Le processus de concertation sur la définition des aléas est désormais clos par la diffusion du porter à connaissance (PAC). La concertation avec les élus se poursuit néanmoins avec la validation des enjeux et la définition du zonage complémentaire à venir.

Le but de la concertation est de continuer à travailler ensemble. Une enquête publique permettra ensuite de faire remonter les remarques sur l'ensemble du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation et donc sur les aléas.

Les informations relatives aux études sont disponibles sur simple demande auprès de la DDT.

Deux remarques de l'assistance reprennent le thème des règles à appliquer aux projets et aux demandes d'urbanisme:

On constate un manque de cohérence dans les dates d'application des règles. La note de gestion transitoire a été portée à connaissance le 9 mai 2019 alors que certains projets ont été contraints par l'aléa régi par cette nouvelle notice avant le 9 mai, soit avant sa publication.

Une entreprise en zone blanche a présenté un permis de construire le 10 novembre 2018, mais on lui a appliqué la règle qui aurait dû n'être appliquée qu'au 9 mai 2019, et son permis lui a été refusé.

Réponse des services de l'État :

Les services de l'État, tout comme les collectivités territoriales, se doivent de répondre aux demandes d'avis sur les projets en fonction de la connaissance des aléas qu'ils ont, même si la notice n'a pas encore été diffusée. C'est un principe fondamental du Code de l'Urbanisme : dès que l'on a connaissance d'un risque on se doit d'en tenir compte.

Les nouveaux aléas ont été portés à connaissance par le Préfet le 9 mai 2019. Aujourd'hui nous avons donc un PPRI de 2008 et une note de gestion de 2019 liée aux nouveaux aléas. Ces deux documents coexistent.

Si un projet est concerné par le PPRI de 2008 mais aussi par la nouvelle carte d'aléas (et donc par la note de gestion de 2019), c'est la règle la plus contraignante qui s'applique.

Diverses réflexions d'élus :

Les élus regrettent que la règle du « pire » soit attribuée de façon automatique, ce qui peut mettre en péril des permis de construire d'entreprises souhaitant s'implanter sur le territoire. Le règlement définitif ne sera connu que fin 2021 (date d'approbation du nouveau PPRI). Les élus comprennent les règles mais pensent que les expliquer à un porteur de projet reste difficile.

Deux questions/remarques sur l'application de la règle la plus stricte :

Pendant la période de transition, pour les entreprises dans la Vallée, tout est bloqué au niveau du développement. Car on doit appliquer la règle la plus contraignante qui n'est pas toujours celle régie par les nouveaux aléas. Il y a une incohérence sur le fait que l'État demande de créer des emplois, de diminuer les déplacements pour favoriser le travail sur place, alors que quand un entrepreneur veut s'implanter on risque de lui opposer une fin de non-recevoir... Il y a un risque réel d'appauvrissement total de la vallée. Pourquoi faut-il attendre que le PPRNi soit approuvé pour pouvoir appliquer les nouveaux aléas et ne plus s'occuper du zonage du PPRNi de 2008 ?

Légalement et administrativement parlant, cette règle ne tient pas. Dans la période transitoire, il faut appliquer la restriction la plus forte. Cependant, pour un acteur économique qui vient sur le terrain pour construire, il n'est pas concevable de lui dire de revenir 3 ans plus tard lorsque le PPRNi sera approuvé. Même si l'aléa mis à jour est plus faible que celui du PPRNi de 2008, les collectivités peuvent être amenées à refuser le permis de construire en période transitoire, ce qui est difficile à expliquer aux porteurs de projets. A côté de cela, il est demandé aux collectivités de favoriser les petits déplacements, à inciter les gens à travailler dans la région et sur le territoire, mais ce n'est pas possible puisqu'elles doivent appliquer une règle sur des aléas qui ne sont pas réels. Les élus ne comprennent pas pourquoi il faut appliquer cette règle qui empêche les entrepreneurs de construire.

Réponse des services de l'État :

Les aléas sont en effet désormais validés par le Préfet. Cependant, il n'est pas possible aujourd'hui de préjuger des règles de constructibilité qui seront traduites dans le règlement du futur PPRNi. C'est pourquoi on applique, en attendant, une note de gestion transitoire. C'est par souci de sécurité (principe de précaution) que l'on applique la règle la plus contraignante des deux entre le règlement du PPRNi de 2008 et la note de gestion du PAC du 9 mai 2019.

Diverses réflexion d'élus :

Les délais longs d'approbation du PPRNi posent problème aux collectivités. L'enquête publique va arriver après les élections municipales. Il serait nécessaire de caler la révision et les concertations avec les élus qui sont en place et qui connaissent le sujet. Les nouveaux élus devront être fortement sensibilisés à la révision du PPRNi.

Les services de l'Etat ont fait du bon travail sur les aléas. La concertation a été bien menée. Cependant, il semble à certains élus que les bureaux d'études travaillent uniquement sur des données théoriques, pas toujours cohérentes avec la réalité des phénomènes.

Il apparaît que certains permis, qui ne présentent pas de danger, pourraient être signés par les maires. Mais le risque que l'administration procède à des recours administratifs empêche les élus de raisonner avec bon sens et amener un surcroît d'économie à la vallée.

Certains élus réclament plus de transversalité entre les différents documents d'urbanisme. Si on ne peut pas construire dans les bas de vallée, avec des ScoT, des plans d'urbanisme trop contraignants, c'est handicapant pour nos bourgs en fond de vallée qui ont besoin de zones d'activités économiques supplémentaires. Nous nous sentons un peu sanctuarisés : le PPRNI sanctuarise nos territoires. Le discours de politique générale est au développement durable mais comment voulez vous si on ne fait pas d'économie sur nos territoires? On aura l'air malin d'avoir des rivières qui coulent si nous n'avons plus personne.

Remerciements de Philippe Bonnet, maire de Chambost-Allières et invitation à poursuivre les échanges par un moment convivial .

Fin de réunion : 19 h 30

La cheffe du service PAR
G. GUERLAVAS

La cheffe du Service Planification Aménagement
et Risques de la DDT du Rhône



Service des Territoires

Périmètre de prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation de l'Azergues approuvé le 31 décembre 2008



Echelle : 1/140 000 - env.

Direction Départementale des Territoires du Rhône - 165 rue Garibaldi - CS 33862 - 69401 Lyon cedex 03

01/09/09

044 10 10